

LES CHARGES DE PERSONNEL

- **Objectifs** :
 - Découvrir les traitements comptables des charges de personnel selon le PCG.
- **Pré-requis** :
 - Connaissances en législation du travail,
 - Bulletins de paye et livre de paye.
- **Modalités** :
 - Salaires et les rémunérations
 - Charges patronales (sociales et fiscales),
 - Comptes,
 - Enregistrements comptables chronologiques,
 - Exemples,
 - Synthèse,
 - Applications.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
Chapitre 1. ELEMENTS DE CALCUL DU SALAIRE NET.....	4
1.1. Salaire de base.	4
1.1.1. Salaire horaire.	4
1.1.2. Décompte du temps de travail.....	5
1.1.3. Lexique.	5
1.1.4. Salaire mensuel ou mensualisé.	6
1.1.5. Heures supplémentaires.....	6
1.1.6. Temps partiel et mensualisation.	7
1.1.7. Autres méthodes de calcul du salaire de base.....	7
1.1.8. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC).....	7
1.2. Majorations accessoires au salaire.....	7
1.3. Avantages en nature.....	8
1.4. Frais professionnels ou indemnités.....	8
1.5. Cotisations retenues sur salaires.....	8
1.5.1. Cotisations salariales.....	8
1.5.2. CSG et CRDS.....	9
1.6. Autres retenues.....	10
1.6.1. Retenues pour absence.....	10
1.6.2. Acompte versé.....	10
1.6.3. Avance versée.....	10
1.6.4. Avantages en nature.....	10
1.6.5. Opposition (saisie arrêt).....	10
1.6.6. Cotisations à des mutuelles complémentaires.....	11
1.7. Paiement des rémunérations nettes.	11
Chapitre 2. CHARGES PATRONALES.	11

2.1. Cotisations sociales patronales.....	11
2.2. Charges fiscales basées sur les salaires.....	11
2.3. Autres charges relatives au personnel.....	12
Chapitre 3. DOCUMENTS ET TRAITEMENTS RELATIFS A LA PAYE.....	12
3.1. Structure d'un bulletin de paye.....	12
3.2. Exemple de bulletin de paye.....	13
3.3. Livre de paye ou journal des salaires.	14
3.4. Organisation des traitements relatifs à la paye.	15
3.5. Principes de traitements comptables.....	15
3.6. Fiche individuelle du salarié.....	16
3.7. Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS).	16
3.8. Reçu d'acompte ou d'avance.....	16
3.9. Reçu pour solde de tout compte.....	16
3.10. Décomptes de points de retraite complémentaire.	17
3.11. Certificat de travail.....	17
Chapitre 4. TRAITEMENTS COMPTABLES DES CHARGES DE PERSONNEL.....	17
4.1. Comptes relatifs aux charges de personnel.....	17
4.1.1. Comptes de charges.....	17
4.1.2. Comptes de tiers.	18
4.2. Traitements comptables.....	18
4.2.1. Avance ou acompte.....	18
4.2.2. Salaires bruts ou masse salariale.	19
4.2.3. Cotisations sociales et retenues diverses.....	19
4.2.4. Paiement des salaires nets.....	19
4.2.5. Avantages en nature.....	19
4.2.6. Pourboires du personnel.....	19
Chapitre 5. CALCUL DES CHARGES PATRONALES.....	20
5.1. Principes.....	20
5.2. Méthodes.	20
5.3. Déclarations et bordereaux.	20
5.4. Déclaration par internet.	21
Chapitre 6. COMPTABILISATION DES CHARGES PATRONALES.....	21
6.1. Enregistrement.	21
6.2. Paiement.....	21
Chapitre 7. AUTRES CHARGES.....	22
7.1. Charges fiscales.	22
7.2. Œuvres sociales et autres versements.....	22
Chapitre 8. PRESTATIONS SOCIALES.....	22
8.1. Principes.....	22
8.2. Comptabilisation.	22
Chapitre 9. TITRES RESTAURANT.....	23
9.1. Principes.....	23
9.2. Comptabilisation.	23
Chapitre 10. CONGES PAYES.....	23
10.1. Durée.	23

10.2. Calcul.....	24
10.3. Paiement.....	24
10.4. Comptabilisation.....	24
10.5. Régularisation.....	24
10.6. Aspect fiscal.....	25
Chapitre 11. PARTICIPATION AUX RESULTATS ET INTERESSEMENT.....	25
11.1. Participation.....	25
11.2. Intéressement.....	25
Chapitre 12. REGULARISATION DES CHARGES SOCIALES.....	26
Chapitre 13. SYNTHESE.....	26
Chapitre 14. APPLICATION 01.....	27
14.1. Enoncé et travail à faire.....	27
14.2. Annexe.....	27
14.3. Correction.....	28
Chapitre 15. APPLICATION 02.....	29
15.1. Enoncé et travail à faire.....	29
15.2. Document.....	29
15.3. Annexes.....	30
15.3.1. Annexe 1.....	31
15.3.2. Annexe 2.....	32
15.3.3. Annexe 3.....	33
15.4. Correction.....	34
15.4.1. Travail 1.....	34
15.4.2. Travail 2.....	35
15.4.3. Travail 3.....	36
Chapitre 16. APPLICATION 03.....	37
16.1. Enoncé et travail à faire.....	37
16.2. Correction.....	37
16.2.1. Travail 1.....	37
16.2.2. Travail 2.....	37
16.2.3. Travail 3.....	37
Chapitre 17. APPLICATION 04.....	38
17.1. Enoncé et travail à faire.....	38
17.2. Annexe.....	38
17.3. Correction.....	39
Chapitre 18. APPLICATION 05.....	40
18.1. Enoncé et travail à faire.....	40
18.2. Annexe.....	40
18.3. Correction.....	41

INTRODUCTION.

Les charges de personnel comprennent :

- les **salaires et rémunérations** versés au personnel salarié (employés, ouvriers, techniciens, ...) et au personnel d'encadrement (chefs de service, directeurs, ...) en contrepartie d'un travail. Employeur et salarié sont liés par un contrat de travail, le plus souvent à Durée Déterminée (CDD) ou à Durée Indéterminée (CDI).
- les **charges patronales**, calculées sur les salaires et rémunérations :
 - **sociales**, destinées aux organismes sociaux de Sécurité Sociale, de chômage, de retraite,
 - **fiscales**, versées à l'administration des impôts.

Chapitre 1. ELEMENTS DE CALCUL DU SALAIRE NET.

1.1. Salaire de base.

1.1.1. Salaire horaire.

- Durée légale du travail hebdomadaire : **35 heures**.
- Durée maximale totale hebdomadaire : **48 heures** (ou 46 heures par semaine en moyenne sur 12 semaines sauf dérogations).
- Durée journalière maximale : **10 heures**.
- Durée mensuelle : $(35 \text{ H} \times 52 \text{ semaines}) / 12 \text{ mois} = \mathbf{151,67 \text{ heures par mois}}$ ou **455/3 heures**.
- Salaire de base = **Taux horaire normal x Nombre d'heures effectuées**
- **Heures supplémentaires** décomptées par semaine (effectuées au-delà des 35 heures hebdomadaires) **avec majoration légale** selon la taille de l'entreprise :
 - si effectif ≤ 20 salariés :
majoration de + **10 %** : de la **36^{ème}** à la **39^{ème}** heure (soit 4 heures),
majoration de + **25 %** : de la **40^{ème}** à la **43^{ème}** heure (soit 4 heures),
majoration de + **50 %** : au delà de la **43^{ème}** heure.
 - si effectif > 20 salariés :
majoration de + **25 %** : de la **36^{ème}** à la **43^{ème}** heure soit (soit 8 heures),
majoration de + **50 %** : au delà de la **44^{ème}** heure.

Tant que le nombre des heures supplémentaires par salarié est inférieur ou égal au contingent annuel (220 H) par salarié, l'autorisation de l'inspection du travail n'est pas nécessaire.

EXEMPLE

Le taux horaire moyen de rémunération d'un salarié est de 10 €. L'entreprise emploie 18 salariés. Pour le mois dernier son temps de travail est le suivant :

- Semaine 1 : **37 heures** soit **35 HN** et **2 HS à 10 %**.
- Semaine 2 : **35 heures** soit **35 HN**.
- Semaine 3 : **45 heures** soit **35 HN**, **4 HS à 10 %**, **4 HS à 25 %** et **2 HS à 50 %**.
- Semaine 4 : **35 heures** soit **35 HN**.
- Semaine 5 (incomplète) : **11,67 HN**.

Nombre d'heures total : **163,67 heures** dont **151,67 HN**, **6 HS à 10 %**, **4 HS à 25 %** et **2 HS à 50 %**.

=> **Evaluation du salaire brut :**

- **le salaire de base** : **151,67 HN x 10 € = 1 516,70 €**
- **des heures supplémentaires à + 10 %** : **10 € x 1,10 x 6 = 66,00 €**
- **des heures supplémentaires à + 25 %** : **10 € x 1,25 x 4 = 50,00 €**
- **des heures supplémentaires à + 50 %** : **10 € x 1,50 x 2 = 30,00 €**
- **le salaire brut (avant retenues)** **1 662,70 €**

1.1.2. Décompte du temps de travail.

Selon les situations, les nécessités de calcul conduisent à exprimer les durées du travail en minutes ou en centièmes.

En pratique, le gestionnaire de la paye est contraint d'effectuer des conversions.

Minutes	Fraction d'heure	Centièmes	Exemples
05 mn	1/12 H	8	5 h 05 mn = 5,08 h
10 mn	1/6 H	17	3 h 10 mn = 3,17 h
15 mn	1/4 H	25	6 h 15 mn = 6,25 h
20 mn	1/3 H	33	4 h 20 mn = 4,33 h
30 mn	1/2 H	50	7 h 30 mn = 7,50 h
40 mn	2/3 H	66	5 h 40 mn = 5,66 h
45 mn	3/4 H	75	8 h 45 mn = 8,75 h

Conséquences :

a) **Durée hebdomadaire : 39 H pour 5 jours de travail**

Durée moyenne quotidienne = 7,80 Heures soit 7 heures 48 minutes.

En réalité : 4 jours de 8 heures
1 jour de 7 heures

b) **Durée hebdomadaire : 35 H en 5 jours**

Durée moyenne quotidienne = 7 Heures.

1.1.3. Lexique.

- **Heures complémentaires** : heures de travail effectuées au-delà du temps de travail prévu par contrat, par un salarié à temps partiel. Ces heures ne sont pas majorées.
- **Amplitude** : étendue totale de la journée de travail y compris : temps de repos, d'habillage, de casse-croûte, d'astreinte, de garde, ...
- **Heures d'équivalence** : durée de présence hebdomadaire compte tenu des "périodes creuses" pour certaines professions (hôtels, cafés, restaurants, veilleurs de nuits).
- **Heures de récupération** : heures perdues en raisons de circonstances exceptionnelles, effectuées au-delà de la durée légale et payées comme des heures normales.
- **Repos compensateur** : contrepartie des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un contingent de 220 H par an et par salarié, en temps de repos (exemple : + 50 % jusqu'au contingent et + 100 % au delà).

- **Repos compensateur de remplacement** : le paiement des heures supplémentaires peut être remplacé totalement ou partiellement par un repos compensateur (exemple : 1 H 15 mn pour les quatre premières, 1 H 30 mn pour les suivantes).
- **Horaires individualisés** : aménagements des horaires de travail comportant des plages fixes (présence obligatoire) et des plages mobiles (présence facultative). Autres expressions : horaires variables, libres, flexibles, à la carte, mobiles, souples, ...
- **Astreintes** : périodes rémunérées pendant lesquelles le salarié reste à son domicile à la disposition de l'employeur.
- **Travail en équipes successives** :
 - **Travail en continu** : les équipes se succèdent sans interruption tous les jours de la semaine de nuit comme de jour (durée moyenne sur une année de 35 heures hebdomadaires).
 - **Travail en semi-continu** : (3 x 8 heures) trois équipes se relaient dont une de nuit et comportant un arrêt pour le repos hebdomadaire.
 - **Travail en discontinu** : (2 x 8 heures) avec un arrêt la nuit et un repos hebdomadaire.
- **Cycle de travail** : période brève (8 à 12 semaines) pendant laquelle la durée du travail comprend des semaines de plus de 35 H et des semaines de moins de 35 H (compensation).
- **Annualisation du travail** : décompte du temps de travail sur l'année avec des durées hebdomadaires variables.

1.1.4. Salaire mensuel ou mensualisé.

EXEMPLE

Pour un salarié payé au mois la **durée légale mensuelle** est de **151,67 heures** ou **455/3 €**.

Comment s'explique ce nombre d'heures ?

=> **151,67 heures = (35 heures x 52 semaines) / 12 mois**

Quelle serait la durée légale mensuelle pour 32 heures hebdomadaires ?

=> **(32 H x 52 semaines) / 12 mois = 138,67 H**

1.1.5. Heures supplémentaires.

EXEMPLE

Soit un salarié embauché pour un salaire de base de **1 820,04 € par mois** et qui devra effectuer régulièrement **2 heures supplémentaires par semaine**. Entreprise de **plus de 20 salariés**.

1°) Méthode des heures supplémentaires mensuelles :

=> Horaire normal (légal) mensuel : **151,67 heures**.

=> Taux horaire de rémunération : $1\,820,04 / 151,67 = 12,00 \text{ €}$

=> Nombre d'heures supplémentaires moyen mensuel : $(2 \text{ H} \times 52 \text{ sem}) / 12 \text{ mois} = 8,66 \text{ heures}$ soit **26/3 heures**.

=> Rémunération supplémentaire mensuelle moyenne correspondante : $(12\text{€} \times 1.25 \times 26/3 \text{ heures}) = 130,00 \text{ €}$.

=> S alaire mensuel forfaitaire : $1\,820,04 + 130,00 = 1950,04 \text{ €}$

2°) Méthode du calcul direct :

=> $12,00 \text{ €} \times 37,5 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois} = 1\ 950,00 \text{ €}$

3°) Méthode des "coefficients multiplicateurs" :

1°- calcul de l'équivalent en heures normales de l'horaire annuel : [35 heures + (2 heures x 1,25)] x 52 semaines = **1950 heures**.

2°- horaire annuel normal : 35 heures x 52 semaines = **1 820 heures**.

3°- coefficient multiplicateur : 1 950 heures / 1 820 heures = **1,071428571**.

4°- application du coefficient au salaire mensualisé : 1 820,074 € x 1,071428571 = **1 950,00 €**

1.1.6. Temps partiel et mensualisation.

EXEMPLE

Une employée exerce une activité à temps partiel soit 2/3 temps selon la durée légale.

Quelle est son temps de travail mensuel ?

=> $(35 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} \times 2/3) / 12 \text{ mois} = 101,11 \text{ heures}$.

1.1.7. Autres méthodes de calcul du salaire de base.

- **Salaire aux pièces** : proportionnel à la production réalisée.
- **Salaire fixe + salaire proportionnel ou variable** (commerciaux, représentants).
- **Salaire calculé selon un coefficient ou un indice** : méthode utilisée dans la fonction publique d'Etat, hospitalière et des collectivités territoriales (catégories A, B et C).

Exemple : Valeur du point d'indice actuel = 5 000,00 € / 12 mois / 100 points = **4,16... €**
Indice : 500

Salaire brut mensuel correspondant : 4 117,00 € x 500 = **2 083,33 €**

1.1.8. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC)

- Taux horaire minimum actuel (au 01/07/2007) : **8,44 €**.
- SMIC brut mensuel actuel pour 35 H hebdomadaire : 8,44 € x 151,67 heures ou 8,44 € x (455/3) = **1 280,07 €**
- Modalités de relèvement du SMIC : **au 1er juillet** :
 - lorsque l'indice de référence augmente d'au moins 2 %,
 - par décision gouvernementale « coup de pouce ».

Remarque : le SMIG (Salaire Minimum Garanti) sert de base de calcul pour certaines prestations sociales (allocations) ainsi que pour des indemnités et primes.

1.2. Majorations accessoires au salaire.

- **Les primes ou gratifications** sont de nature très diverse : primes d'ancienneté, de rendement, d'assiduité, de bilan, de 13ème mois, d'objectif, de technicité, de conduite (chef d'équipe), ... selon les conventions collectives et les secteurs d'activités. Elles sont inscrites dans le contrat de travail.

Les primes sont :

- un complément de rémunération,
- comprises dans le salaire brut,
- soumises aux cotisations sociales,
- soumises à l'impôt sur le revenu.

- **Les commissions** concernent le plus souvent, la rémunération du personnel commercial (représentants de commerce, démarcheur, ...) qui comprend : une partie fixe ou de base et une partie variable, en général proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé. Les commissions sont évaluées par application de taux progressifs selon le montant des ventes réalisées au cours d'une période.

1.3. Avantages en nature.

Ce sont des prestations fournies par l'employeur au salarié : nourriture (hôtel-restaurant), hébergement (logement de fonction), chauffage (gardien), véhicule de fonction (cadres), équipement téléphonique ou informatique, ...

Ils sont fournis à titre gratuit ou moyennant une participation partielle du salarié.

Après évaluation, ils sont :

- inclus dans le salaire brut,
- soumis aux cotisations sociales,
- et imposables.

Par conséquent sur le bulletin de paie, les avantages en nature apparaissent deux fois :

- ajoutés au salaire de base pour l'évaluation du salaire brut,
- déduits après calcul des cotisations, avant le net à payer.

1.4. Frais professionnels ou indemnités.

Il s'agit des dépenses engagées par le salarié pour l'exercice de ses activités dans l'intérêt de l'entreprise et qui lui sont remboursées pour un montant réel ou forfaitaire : indemnités de transport, frais de déplacement, de repas (prime de panier), de restauration, d'hôtel, d'habillement, de nettoyage, de déménagement, ...

Les indemnités correspondent à des **remboursements de frais réels justifiés, versés par l'entreprise au salarié.**

Elles **ne sont** :

- pas soumises aux cotisations sociales,
- pas imposables à l'impôt sur le revenu.

Par conséquent, sur le bulletin de paie, elles sont **ajoutées après le calcul des cotisations, avant le net à payer.**

1.5. Cotisations retenues sur salaires.

1.5.1. Cotisations salariales.

a) Les bases de calcul :

Selon les cotisations, les bases de calcul peuvent être :

- soit le salaire brut ou tranche 1 ou A de 0 au plafond,

- soit la tranche 2 du plafond jusqu'à 3 plafonds,
- soit la tranche B du plafond à 4 plafonds,
- soit la tranche C de 4 plafonds à 8 plafonds.

EXEMPLES

Si, pour l'année actuelle, le plafond mensuel est de : **2 800,00 €**

Quelle base de calcul faut-il retenir, pour les cotisations, si le salaire brut mensuel est de 2 400,00 € ?

=> La totalité des cotisations est calculée sur le salaire brut < au plafond => soit **2 400,00 €**

Quelle base de calcul faut-il retenir, pour les cotisations, si le salaire brut mensuel est de 3 500,00 € ?

=> La base de calcul est différente selon les cotisations calculées soit :

- sur **2 800,00 €**(plafond),
- sur **3 500,00 €**(brut),
- sur la différence (brut – plafond) : 3 500,00 € - 2800,00 € = **700,00 €**

b) Les différentes catégories de cotisations :

- Cotisations de **Sécurité Sociale** : versées à l' U R S S A F (Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales) pour les risques de maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage, vieillesse.
- Cotisations **d'assurance chômage** pour les risques de perte d'emploi et de revenu :
 - cotisation à l'**ASSEDIC** (Association pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce),
 - cotisation chômage des cadres à l'**APEC** (Association pour l'Emploi des Cadres),
 - cotisation pour l'**ASF** (Association pour la Structure Financière).
- Cotisations de **retraite complémentaire** versée aux retraités en complément de la retraite de la Sécurité Sociale (régime vieillesse) :
 - **Régime des salariés non cadres : ARRCO** (Association des Régimes de Retraites Complémentaires),
 - **Régime des cadres : AGIRC** (Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres) :
 - cotisation obligatoire,
 - cotisation facultative.

1.5.2. CSG et CRDS.

- **CSG** => Contribution Sociale Généralisée CSG.
- **CRDS** => Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

Ces contributions sont calculées sur tous les revenus du travail ainsi que sur les revenus mobiliers (produits d'épargne sauf exceptions) et fonciers (loyers),... après abattement de 3 % pour frais professionnels soit sur 97 % du revenu.

Taux actuels :

- **CSG** : 7,5 % dont 5,1% déductibles du revenu et 2,4 % non déductibles.
- **CRDS** : 0,5 % non déductible en vigueur jusqu'au 31 janvier 2014 ou plus.

1.6. Autres retenues.

1.6.1. Retenues pour absence.

Ce sont des heures non effectuées.

Quatre modalités de calcul possibles :

- (salaire mensuel / 30 jours) x nombre de jours ouvrables ou non ouvrables d'absence
- (salaire mensuel / 26 jours) x nombre de jours ouvrables non travaillés
- (salaire mensuel / nombre d'heures du mois) x nombre d'heures non effectuées
- (salaire mensuel / nombre d'heures travaillées du mois) x nombre d'heures non effectuées

EXEMPLE

Un salarié travaille 7 heures pendant 5 jours par semaine.

Son salaire de base mensuel pour 35 heures de travail hebdomadaire s'élève à 1 516,70 €.

Il a été absent 1 jour pour convenance personnelle.

Comment décompter les heures non effectuées et à quel taux ?

- 1 journée d'absence = **7 heures**.
- Taux horaire = 1 516,70 € / 151,67 heures = **10,00 €**

Quel est le montant de la retenue pour absence ?

- 10,00 € x 7 heures = **70,00 €**

1.6.2. Acompte versé.

C'est un versement effectué à la demande du salarié avant la date normale de paiement du salaire. Il correspond à un travail déjà effectué.

Exemple : Salaire mensuel de 2 000,00 €.
Versement de 1 200,00 € le 15 du mois => acompte.

L'acompte versé en cours de mois est déduit sur le bulletin de paye avant le net à payer.

1.6.3. Avance versée.

C'est un versement anticipé pour un travail non effectué, assimilé à un prêt remboursable.

Exemple : Salaire mensuel de 2 000,00 €.
Versement de 800,00 € le 8 du mois => avance.

L'avance versée au cours du mois est déduite sur le bulletin de paye avant le net à payer.

1.6.4. Avantages en nature.

Ils sont déduits avant le net à payer.

1.6.5. Opposition (saisie arrêt).

L'employeur retient une partie du salaire au profit d'un créancier de ce dernier, en exécution d'une décision de justice.

Le montant de l'opposition est calculé en application de taux dans la limite de la partie saisissable du salaire.

1.6.6. Cotisations à des mutuelles complémentaires.

Le salarié peut adhérer à certains régimes facultatifs afin de bénéficier de compléments de remboursements de frais médicaux et de retraite complémentaires.

Ces cotisations peuvent être déduites de la rémunération du salarié.

1.7. Paiement des rémunérations nettes.

- **Moyens de paiement** : espèces (si le montant est <1500 €), chèques bancaires ou postaux, virements bancaires ou postaux.
- **Périodicité** : mois (salarié), trimestre (Voyageurs Représentants Placiers).

Chapitre 2. CHARGES PATRONALES.

2.1. Cotisations sociales patronales.

1°) de Sécurité Sociale :

- maladie, maternité, invalidité, décès,
- vieillesse,
- allocations familiales,
- accidents du travail : taux variable selon l'activité,
- aide au logement (Fonds National d'Aide au Logement).

2°) d'assurance chômage :

- pour les salariés (ASSEDIC),
- pour les cadres (APEC), aide à la recherche d'emploi :
 - versement forfaitaire annuel (mars),
 - versement proportionnel,
- Association pour la Gestion du régime d'Assurance des créances des Salariés (AGS), en cas de
- redressement ou de liquidation judiciaire.

3°) de retraite complémentaire :

- pour les salariés,
- pour les cadres.

4°) versement à l'Association pour la Gestion du Fonds de Financement (AGFF) de l'AGIRC et de l'ARRCO, pour le financement de la retraite à 60 ans.

2.2. Charges fiscales basées sur les salaires.

1°) Taxe d'apprentissage :

- Destinée au financement de la formation technologique et professionnelle.
- Versement annuel pour le 5 avril.
- Taux 0,5 % + 0,1 % des salaires bruts.
- Entreprises soumises aux Bénéfices Industriels et Commerciaux ou à l'Impôt sur les Sociétés.

2°) Participation à la formation professionnelle continue :

- Employeurs occupant moins de ou 10 salariés : 0,15 %.
- Employeurs occupant plus de 10 salariés : 1,5 % des salaires bruts.

3°) Participation à l'effort de construction :

- Employeurs occupant au moins 10 salariés.
- Taux : 0,45 % des salaires bruts.

4°) Versement transport :

- Exemple de Brive : 20 € par mois environ et par salarié.

5°) Taxe sur les salaires :

- Entreprises assujetties à la TVA sur - de 90 % du Chiffre d'affaires
- Taux : 4,25 % des salaires brutes (+ taux progressif par tranche)

6°) Contribution sociale de solidarité :

- Versement à l'ORGANIC : Organisme de gestion de la retraite des commerçants.
- Calcul sur le chiffre d'affaires.

2.3. Autres charges relatives au personnel.

- Fonds versés au Comité d'Entreprise (CE) : œuvres sociales,
- Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT),
- Médecine du Travail,
- Vêtements de travail,
- Chèques vacances,
- Chèques repas ...

Chapitre 3. DOCUMENTS ET TRAITEMENTS RELATIFS A LA PAYE.

3.1. Structure d'un bulletin de paye.

C'est un document obligatoire remis par l'employeur au salarié, établi chaque fin de mois en 2 exemplaires.

Le bulletin de paye est simplifié pour les PME.

Il est destiné à l'information du salarié qui doit le conserver durant toute sa vie active.

STRUCTURE D'UN BULLETIN DE PAIE	
	SALAIRE DE BASE
+	HEURES SUPPLEMENTAIRES
+	PRIMES et COMMISSIONS
+	AVANTAGES EN NATURE
=	SALAIRE BRUT
-	COTISATIONS SOCIALES DEDUCTIBLES RETENUES
=	SALAIRE NET IMPOSABLE
-	CSG et CRDS NON DEDUCTIBLES
-	AVANTAGES EN NATURE
-	ACOMPTES
-	OPPOSITIONS / SAISIES ARRÊTS
+	INDEMNITES
=	SALAIRE NET A PAYER

3.2. Exemple de bulletin de paye.

BULLETIN DE PAIE D'UN SALARIE NON CADRE (Entreprise de moins de 20 salariés)

BULLETIN DE PAYE		du	au	
EMPLOYEUR		SALARIE		
NOM :		NOM :		
N° SIRET :		N° S.S. :		
N° APE :		Emploi :		
N° URSSAF :		Catégorie :	Coef. :	
CONVENTION COLLECTIVE :				
Salaire de base :		heures à	soit	
Heures supplémentaires à 110 % :		heures à	soit	
Heures supplémentaires à 125 % :		heures à	soit	
Heures supplémentaires à 150 % :		heures à	soit	
Majorations accessoires :				
- Primes :				
- Commissions :				
Avantages en nature :				
SALAIRE BRUT				
BASES RETENUES COTISATIONS		PATRONALES		SALARIALES
CSG déductible				5,10%
Sécurité sociale :				
Maladie		12,80%		0,75%
Vieillesse déplafonnée		1,60%		0,10%
Vieillesse plafonnée		8,30%		6,65%
Allocations familiales		5,40%		
Accidents du travail		2,00%		
Contribution de solidarité		0,30%		
Autres cotisations :				
FNAL tous employeurs		0,10%		
Assurance chômage :				
Tranches A + B		4,04%		2,44%
AGS (FNGS)				
		0,25%		
Retraite complémentaire :				
ARRCO - Tranche A		4,50%		3,00%
ARRCO - Tranche B		12,00%		8,00%
AGFF - Tranche A		1,20%		0,80%
AGFF - Tranche B		1,30%		0,90%
Total des retenues				
CUMULS		SALAIRE NET IMPOSABLE		
Brut :		CSG non déductible		2,40%
Cotisation :		CRDS non déductible		0,50%
Net imposable :		Avantages en nature :		
Heures travaillées :		Acomptes :		
Part patronale :		Oppositions - Saisies arrêts :		
		Indemnités :		
Dans votre intérêt, conservez ce bulletin sans limitation de durée.		SALAIRE NET A PAYER		

3.3. Livre de paye ou journal des salaires.

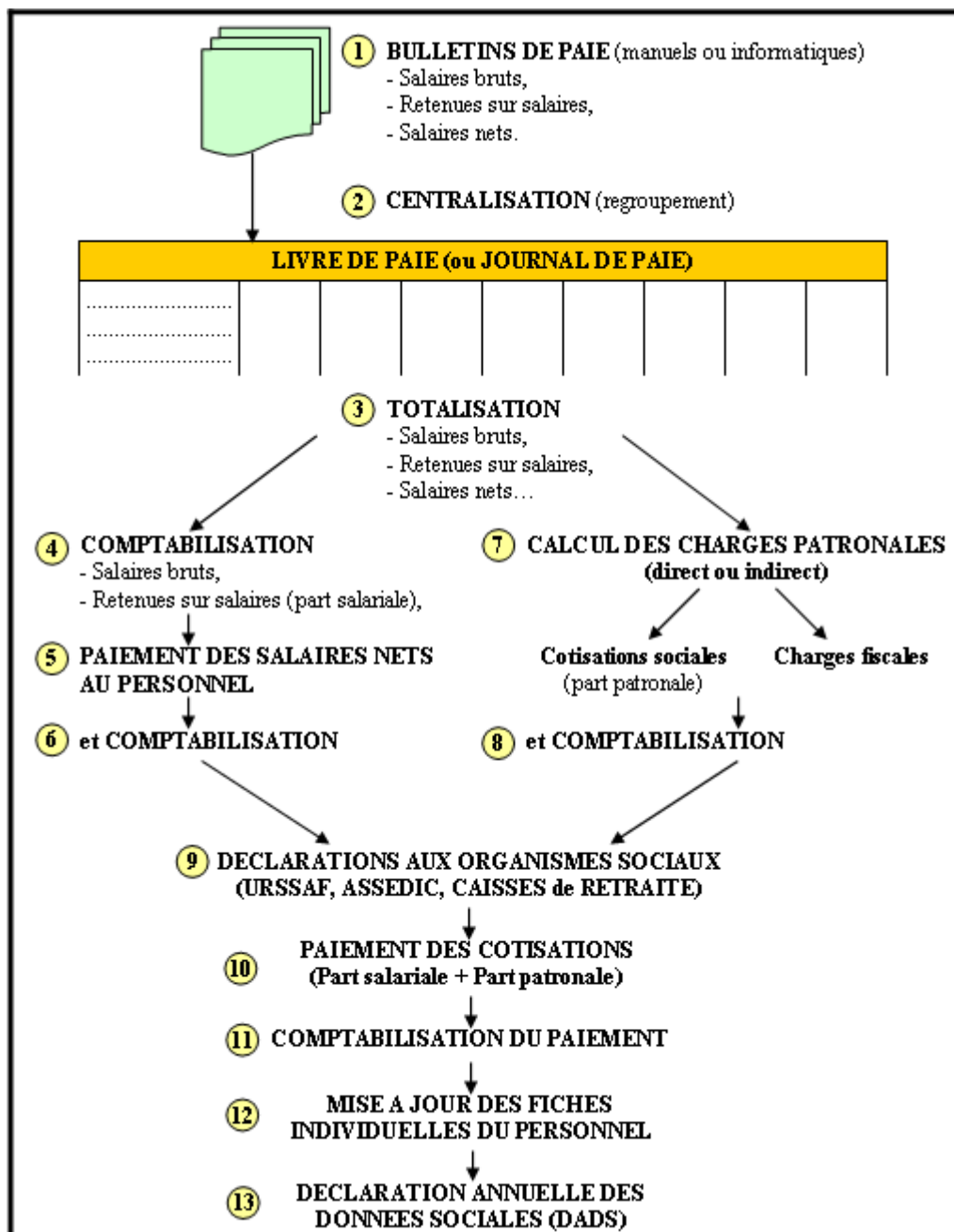
C'est un document récapitulatif des payes mensuelles de l'entreprise.

Les traitements comptables des charges de personnel sont réalisés à partir du Journal des Salaires (totalisation) sous la forme papier ou informatique.

Livre de paie d'une entreprise de moins de 20 salariés

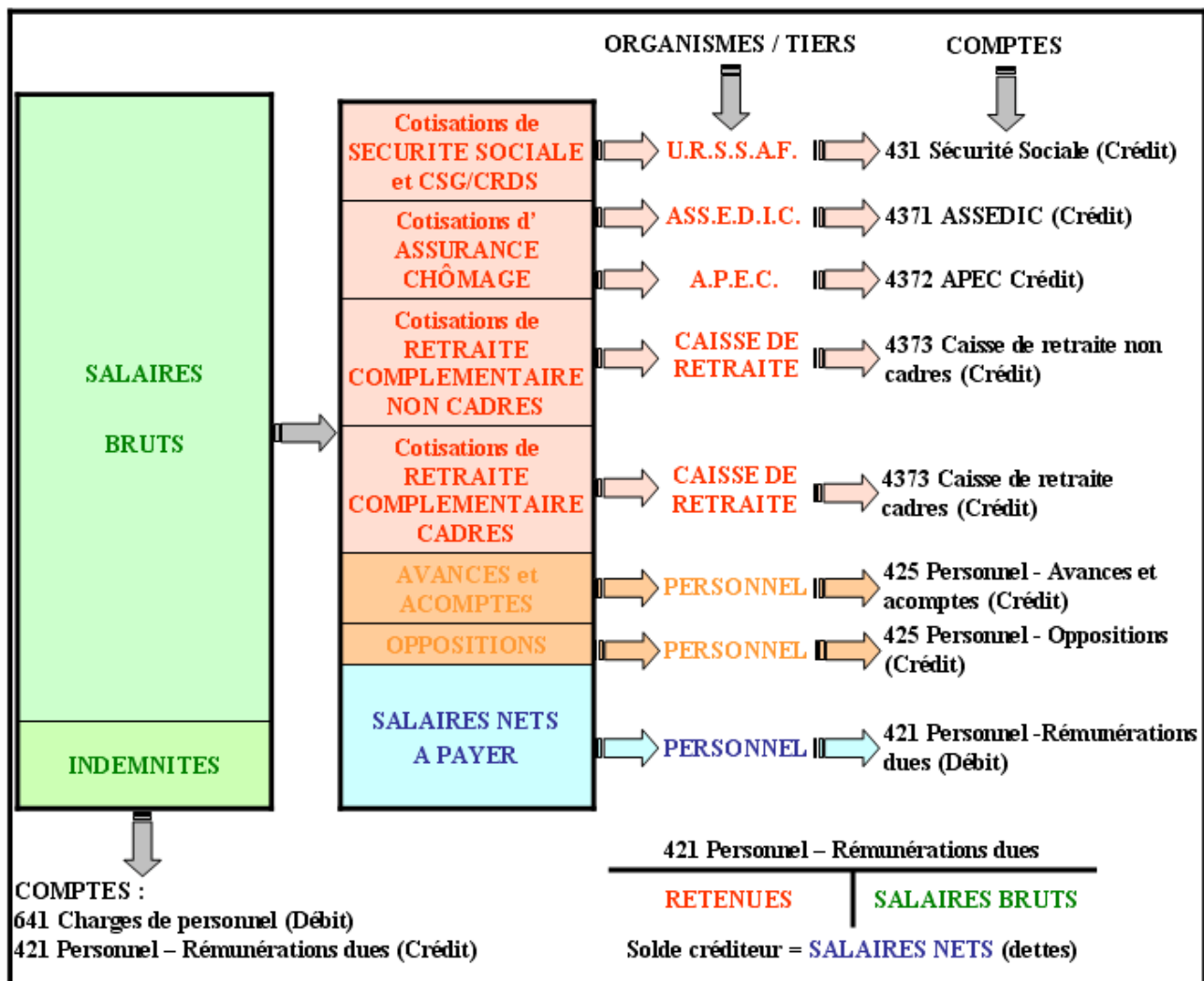
LIVRE DE PAYE DETAILLE EN EUROS					
Période :		du	au		
- Catégories :					
- Service :					
- Analytique :					
- Etablissement :					
Libellé	Base	Taux salarié	Montant salarié	Taux patronal	Montant patronal
Salaire de base					
Heures d'absence					
Heures supplémentaires à 110 %					
Heures supplémentaires à 125 %					
Heures supplémentaires à 150 %					
Majorations accessoires :					
- Primes					
- Commissions					
Avantages en nature					
SALAIRE BRUT					
CSG déductible		5,10%			
Sécurité sociale :					
Maladie		0,75%		12,80%	
Vieillesse déplafonnée		0,10%		1,60%	
Vieillesse plafonnée		6,65%		8,30%	
Allocations familiales				5,40%	
Accidents du travail				2,00%	
Contribution de solidarité				0,30%	
Autres cotisations :					
FNAL tous employeurs				0,10%	
Assurance chômage :					
Tranches A + B		2,44%		4,04%	
AGS (FNGS)				0,25%	
Retraite complémentaire :					
ARRCO - Tranche A		3,00%		4,50%	
ARRCO - Tranche B		8,00%		12,00%	
AGFF - Tranche A		0,80%		1,20%	
AGFF - Tranche B		0,90%		1,30%	
TOTAL DES RETENUES					
SALAIRE NET IMPOSABLE					
CSG non déductible					
CRDS non déductible					
Avantages en nature					
Acomptes					
Oppositions - Saisies arrêts					
Indemnités					
SALAIRE NET A PAYER					

3.4. Organisation des traitements relatifs à la paye.



3.5. Principes de traitements comptables.

Schéma de ventilation des différentes retenues salariales



3.6. Fiche individuelle du salarié.

Elle présente l'historique des salaires par salarié.

Elle reprend l'identification du salarié et son ancienneté.

3.7. Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS).

C'est un document à adresser aux services fiscaux pour la déclaration des salaires versés au personnel pendant l'année. Elle est à envoyer avant le 01-02-N+1.

Désormais le transfert des données sociales est réalisé par télématique (Echange de Données Informatisées) selon le système TDS (Transfert des Données Sociales).

3.8. Reçu d'acompte ou d'avance.

Ce document précise le montant versé en espèces au salarié et signé par lui.

3.9. Reçu pour solde de tout compte.

Il est remis au salarié, signé par lui à la fin d'un contrat.

Le salarié reconnaît que l'employeur ne lui doit plus rien.

3.10. Décomptes de points de retraite complémentaire.

Ces décomptes de points de retraite complémentaire indiquent le nombre de points acquis par le salarié pour chaque année de cotisation avec cumul selon son statut de salarié ou de cadre.

3.11. Certificat de travail.

Le certificat de travail atteste d'une activité salariée pendant une période.

Chapitre 4. TRAITEMENTS COMPTABLES DES CHARGES DE PERSONNEL.

4.1. Comptes relatifs aux charges de personnel.

4.1.1. Comptes de charges.

- **64 Charges de Personnel**
 - **641 Rémunération du Personnel**
 - 6411 Salaires, appointements
 - 6412 Congés payés
 - 6413 Primes et gratifications
 - 6414 Indemnités et avantages divers
 - 6415 Supplément familial
 - **644 Rémunération du travail de l'exploitant**
 - **645 Charges de Sécurité Sociale et de prévoyance**
 - 6451 Cotisations URSSAF
 - 6452 Cotisations aux mutuelles
 - 6453 Cotisations aux caisses de retraites
 - 6454 Cotisations aux ASSEDIC
 - 6458 Cotisations aux autres organismes sociaux
 - **646 Charges sociales personnelles de l'exploitant**
 - **647 Autres charges sociales**
 - 6471 Prestations directes
 - 6472 Versements aux comités d'entreprise et d'établissement
 - 6473 Versements aux CHSCT
 - 6474 Versements aux autres œuvres sociales
 - 6475 Médecine du travail, pharmacie
 - **648 Autres charges de personnel**
- **63 Impôts Taxes et versements assimilés**
 - **631 Impôts Taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)**
 - 6311 Taxe sur les salaires
 - 6312 Taxe d'apprentissage
 - 6313 Participation à la formation professionnelle continue
 - 6314 Cotisation pour défaut d'investissement dans la construction
 - 6318 Autres

- **633 Impôts Taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)**
 - 6331 Versement de transport
 - 6332 Allocation logement
 - 6333 Participation à la formation professionnelle continue
 - 6334 Participation à l'effort de construction
 - 6335 Versements libératoires de la taxe d'apprentissage
 - 6338 Autres
- **637 Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)**
 - 6371 Contribution Sociale de Solidarité

4.1.2. Comptes de tiers.

- **42 Personnel et comptes rattachés**
 - 421 Personnel, Rémunérations dues
 - 422 Comité d'entreprise, d'établissement
 - 424 Participation des salariés aux résultats
 - 425 Personnel, avances et acomptes
 - 426 Personnel, dépôts
 - 427 Personnel, oppositions
 - 428 Personnel (comptes de régularisations)
- **43 Sécurité Sociale et autres organismes sociaux**
 - 431 Sécurité Sociale
 - 437 Autres organismes sociaux
 - 4371 ASSEDIC
 - 4372 Caisse de retraite complémentaire (salariés)
 - 4373 Caisse de retraite complémentaire (cadres)
 - 438 Organismes sociaux (régularisations)
- **44 Etat et autres collectivités publiques**
 - 447 Autres impôts, taxes et versements assimilés
 - 448 Etat (comptes de régularisations)
- **46 Débiteurs et Crédeurs divers**
 - 467 Autres comptes débiteurs ou créditeurs

4.2. Traitements comptables.

4.2.1. Avance ou acompte.

Le jour du versement de l'acompte :

425 512	Personnel – Avances et acomptes Banque <i>Versement</i>	D	C
-------------------	----------------------------------------------------------------------	---	---

4.2.2. Salaires bruts ou masse salariale.

L'enregistrement est effectué à partir du total des salaires bruts indiqué dans le journal des salaires.

Certaines entreprises et prestataires de services comptables utilisent d'autres modalités.

Selon le plan comptable général :

641	Rémunérations du personnel	D	
421	Personnel – Rémunérations dues		C
	<i>Salaires bruts ou masse salariale (salaires de base + primes + indemnités + ...)</i>		

4.2.3. Cotisations sociales et retenues diverses.

421	Personnel – Rémunérations dues	D	
425	Personnel – Avances et acomptes		C
427	Personnel – Oppositions		C
431	Sécurité sociale		C
4371	Autres organismes sociaux : ASSEDIC		C
4372	Autres organismes sociaux : Retraites salariés		C
4373	Autres organismes sociaux : Retraites cadres		C
	<i>Cotisations salariales et autres retenues</i>		

4.2.4. Paiement des salaires nets.

421	Personnel – Rémunérations dues (pour solde du compte)	D	
512	Banque		C
	<i>Paiement des salaires nets (virements bancaires)</i>		

4.2.5. Avantages en nature.

Ils doivent être enregistrés (sauf dérogation avec justification) au débit du compte :

- 6417 Avantages en nature.

Le compte crédité peut être soit :

- le compte de charges normalement débité,
- 708 Produits des activités annexes lorsque les avantages en nature n'ont pas entraîné de charges pour l'entreprise (logement),
- 791 Transferts de charges d'exploitation lorsque le montant des avantages est fixé forfaitairement,
- 726 Production consommée pour l'hôtellerie et la restauration.

4.2.6. Pourboires du personnel.

1°) Encaissés et répartis par l'employeur (cas des débits de boissons et restaurants) :

a) au moment de la recette :

53.	Caisse		D	
426	Personnel - Dépôts			C
	<i>Encaissement par l'employeur</i>			

b) lors de la répartition :

426	Personnel - Dépôts		D	
421	Personnel - Rémunérations dues			C
	<i>Répartition</i>			

c) versement par l'employeur :

421	Personnel - Rémunérations dues		D	
53.	Caisse			C
	<i>Versement par l'employeur</i>			

2°) Encaissés directement par le personnel :

643	Service réparti		D	
7068	Service revenant au personnel			C
	<i>Encaissement par le personnel</i>			

Chapitre 5. CALCUL DES CHARGES PATRONALES.

5.1. Principes.

Ce sont les charges sociales et fiscales, obligatoires, supportées par l'employeur sur les rémunérations brutes ou plafonnées et versées aux différents organismes sociaux ou au Trésor Public.

5.2. Méthodes.

1°) Calcul direct :

Il est effectué par application des taux des cotisations à la charge de l'employeur aux différentes bases de calcul.

Cette méthode est très utilisée depuis que les charges patronales doivent apparaître sur les bulletins de paye informatisés, pour l'information du salarié.

Elle permet en outre d'effectuer les reports et les contrôles pour les déclarations sociales.

2°) Calcul indirect :

A partir du montant total des cotisations de l'entreprise obtenu par application des taux globaux (part salariale + part patronale), il suffit de déduire les cotisations salariales, retenues aux salariés et décomptées sur les bulletins de paye. La différence constitue la part de l'employeur.

5.3. Déclarations et bordereaux.

Des déclarations sont à compléter pour justifier les montants des cotisations et accompagner les règlements :

- bordereau URSSAF,
- déclarations aux caisses de retraites,
- déclaration à l'assurance chômage.

5.4. Déclaration par internet.

Le cotisant doit signer une convention type avec l'URSSAF.

Modalités pratiques :

- télé déclaration :
 - numéro de compte du cotisant,
 - code confidentiel à 6 caractères,
 - saisie de certaines zones du bordereau déclaratif des cotisations sur un masque de saisie,
 - calcul automatique des cotisations,
 - validation,
 - preuve : numéro de certificat (relevé à l'issue de la validation).
- paiement :
 - code confidentiel,
 - autorisation de prélèvement sur compte bancaire à la date d'exigibilité des cotisations,
 - validation.

Chapitre 6. COMPTABILISATION DES CHARGES PATRONALES.

6.1. Enregistrement.

645	Charges de Sécurité sociale et de prévoyance	D	
431	Sécurité sociale		C
4371	Autres organismes sociaux : ASSEDIC		C
4372	Autres organismes sociaux : Retraites salariés		C
4373	Autres organismes sociaux : Retraites cadres		C
	<i>Charges sociales de l'employeur</i>		

6.2. Paiement.

Les cotisations sont payées globalement par l'entreprise (**part salariale + part patronale**) à chaque organisme selon les dates d'exigibilité.

431	Sécurité sociale	D	
512	Banque		C
	<i>Paiement des cotisations URSSAF (patronales et salariales)</i>		
4371	Autres organismes sociaux : ASSEDIC	D	
512	Banque		C
	<i>Paiement des cotisations ASSEDIC (patronales et salariales)</i>		

4372	Autres organismes sociaux : Retraites salariés	D	
4373	Autres organismes sociaux : Retraites cadres	D	
512	Banque		C
	<i>Paiement des cotisations retraite (patronales et salariales)</i>		

Chapitre 7. AUTRES CHARGES.

7.1. Charges fiscales.

631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	D	
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	D	
447	État - Autres impôts, taxes et versements assimilés		C
	<i>Charges fiscales sur salaires</i>		

7.2. Œuvres sociales et autres versements.

647	Autres charges sociales	D	
468	Créditeurs divers		C
	<i>Versements au CE, au CHSCT, à la médecine du travail...</i>		

Chapitre 8. PRESTATIONS SOCIALES.

8.1. Principes.

Selon les accords collectifs, de nombreuses entreprises maintiennent leurs rémunérations aux salariés absents pour maladie ou accident du travail. Elles perçoivent les Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (IJSS).

L'employeur est subrogé dans les droits du salarié vis à vis des organismes sociaux. C'est le mécanisme de la subrogation.

Les rémunérations versées aux salariés absents comprennent, pour une partie, les indemnités journalières à percevoir (ou perçues) de la Sécurité Sociale et pour une autre partie, les indemnités complémentaires à la charge de l'entreprise dans le cadre de la loi de mensualisation.

Les IJSS sont versées à partir du 4ème jour c'est à dire à partir d'un délai de carence de 3 jours. Elles sont exonérées de charges sociales sauf CSG et CRDS.

8.2. Comptabilisation.

1°) Enregistrement des indemnités à percevoir :

4387	Produits à recevoir	D	
641	Rémunérations du personnel		C
	<i>Indemnités à percevoir</i>		

2°) A l'encaissement des indemnités versées par la Sécurité Sociale :

512 4387	Banque Produits à recevoir <i>Encaissement des indemnités</i>		D		C	
-------------	-------------------------------------------------------------------------	--	---	--	---	--

3°) Au décompte des salaires :

641 421	Rémunérations du personnel Personnel – Rémunérations dues <i>Encaissement des indemnités</i>		D		C	
------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	---	--	---	--

Chapitre 9. TITRES RESTAURANT.

9.1. Principes.

Ce sont des documents permettant aux salariés de payer à concurrence du montant libératoire du titre, le montant total ou partiel d'un repas, dans un restaurant agréé.

Le titre-restaurant, d'un montant variable, est payé par l'employeur à concurrence de 50 à 60 %.

Il est exonéré de charges sociales pour une partie.

9.2. Comptabilisation.

1°) Lors de l'achat des titres par l'entreprise :

467 512	Débiteurs divers Banque <i>Achat de titres</i>		D		C	
------------	----------------------------------------------------------	--	---	--	---	--

2°) Lors de la vente des titres au personnel :

53. 647 467	Caisse Autres charges sociales Débiteurs divers <i>Vente de titres au personnel</i>		D D		C	
-------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--------	--	---	--

Chapitre 10. CONGES PAYES.

10.1. Durée.

- décompte : **2,5 jours ouvrables par mois** de travail pendant une période de référence comprise entre le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours.
- durée maximale des congés payés annuels : **30 jours** :
 - soit 5 semaines (de 6 jours ouvrables),
 - mais dans la limite de 24 jours consécutifs au maximum soit 4 semaines,
 - et 12 jours au moins dans la période du 1er mai au 31 octobre.

- des majorations de jours de congés sont prévues par la loi pour encourager la prise de congés « hors saison ». Il existe également des congés spéciaux (rémunérés ou non rémunérés) à l'occasion de certains événements familiaux.

10.2. Calcul.

Il existe deux méthodes d'évaluation. La plus favorable au salarié doit être retenue.

a) $1/10^{\text{ème}}$ de la rémunération totale perçue pendant la période de référence (en principe $5/52^{\text{ème}} \Rightarrow 5 \text{ semaines} / 52 \text{ semaines}$).

En pratique, la base de calcul est le montant des rémunérations brutes du livre de paie moins :

- les rémunérations des dirigeants (pas droit aux C P)
 - les rémunérations brutes des salariés ayant quitté l'entreprise et ayant perçu leur indemnité
 - les rémunérations exceptionnelles : prime de vacances
- = Total des salaires bruts retenu pour le calcul

b) **Maintien du salaire** : indemnité équivalente à la rémunération qu'aurait perçue le salarié pendant la période de congé s'il avait continué à travailler.

10.3. Paiement.

L'indemnité est payée au salarié en fin de mois et doit être mentionnée sur le bulletin de paie.

Elle est soumise aux cotisations et imposable. Les situations sont très diverses selon les secteurs d'activités et les branches professionnelles (exemple du secteur des Bâtiments et Travaux Publics).

10.4. Comptabilisation.

6412	Congés payés	D	
421	Personnel – Rémunérations dues	C	

10.5. Régularisation.

A la fin de l'exercice comptable, qui ne correspond pas à la fin de la période de référence, l'entreprise doit évaluer le droit à congé acquis par le personnel.

C'est une **dette** qui sera payée au cours de l'exercice suivant.

Une écriture d'opérations diverses doit être enregistrée à la fin de l'exercice comptable.

6412	Congés payés	D	
4282	Dettes provisionnées pour congés à payer <i>Provisions pour congés à payer</i>	C	
645	Charges de Sécurité sociale et de prévoyance	D	
4382	Charges sociales sur congés à payer <i>Charges sociales sur congés à payer</i>	C	

631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	D		
4482	Charges fiscales sur congés à payer <i>Charges fiscales sur congés à payer</i>			

10.6. Aspect fiscal.

Les indemnités de congés payés et charges sont déductibles du bénéfice imposable au titre de l'année de leur constatation (sauf cas particulier).

Pour le salarié, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.

Chapitre 11. PARTICIPATION AUX RESULTATS ET INTERESSEMENT.

11.1. Participation.

La participation des salariés au résultat s'applique aux entreprises ayant au moins **50 salariés**.

1°) Evaluation :

Elle est effectuée selon une formule de calcul légale ou selon des accords dérogatoires.

2°) Comptabilisation :

691	Participation des salariés aux résultats	D		
4284	Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats			

3°) Utilisation des fonds :

Plusieurs possibilités d'affectation des fonds issus de la participation :

- attribution d'actions de l'entreprise,
- attribution d'actions rachetées par l'entreprise,
- création d'un fonds de participation,
- versement à des organismes de placements,
- achat d'actions de SICAV ou de FCP,
- blocage dans l'entreprise si absence d'accord entre employeurs et salariés.

11.2. Intéressement.

Les entreprises peuvent faire participer leurs salariés aux bénéfices selon des modalités qui leur sont propres.

Les modalités d'application intègrent le plus souvent des régimes spécifiques de retraites complémentaires.

Chapitre 12. REGULARISATION DES CHARGES SOCIALES.

En fin d'année civile, il s'agit de vérifier que la base sur laquelle les cotisations plafonnées ont été calculées correspond bien au plafond de la période (année).

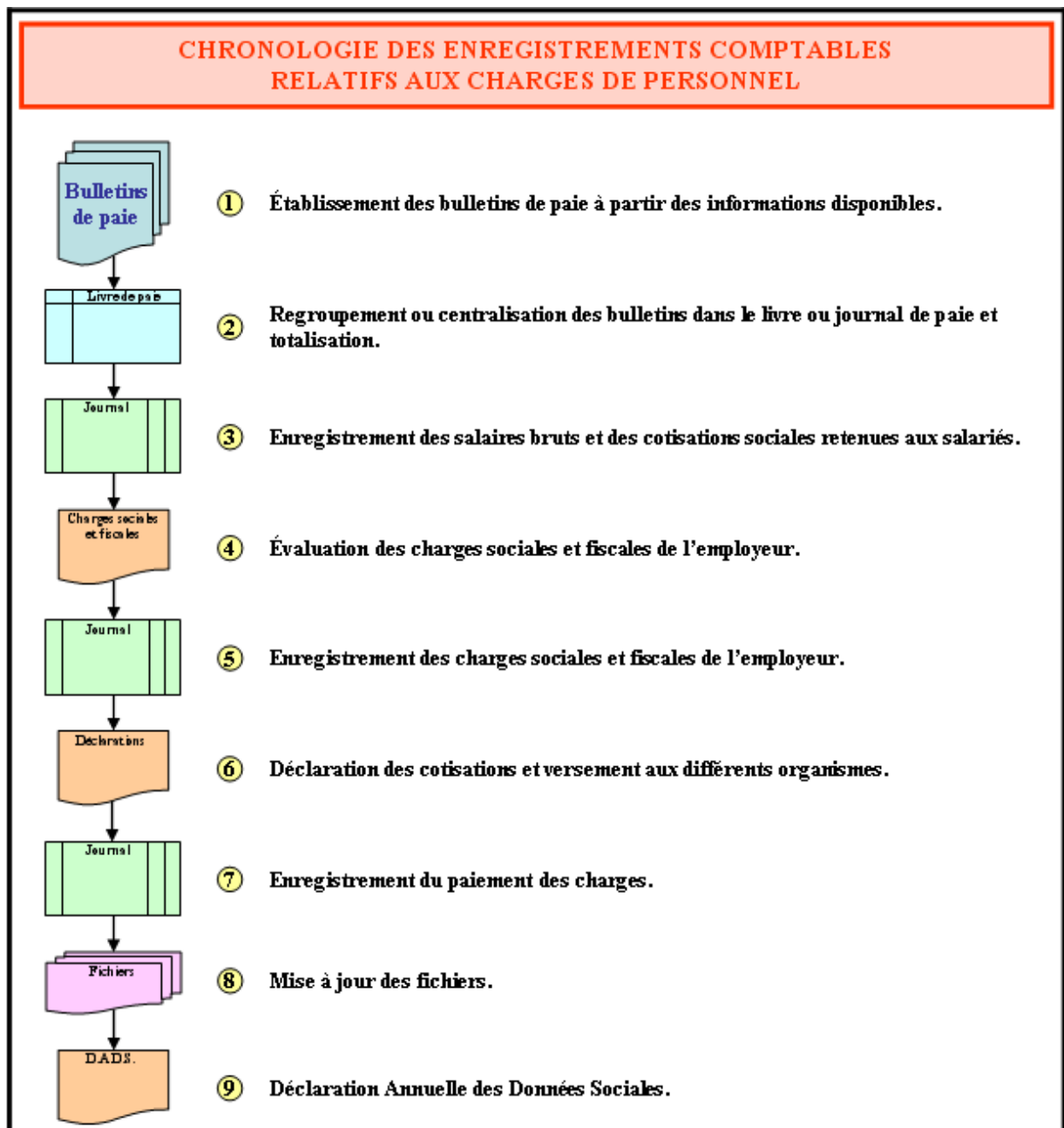
Cette régularisation est effectuée par salarié en **comparant le salaire brut annuel et le total des salaires plafonnés** retenus pour le calcul des cotisations.

En effet, les calculs de cotisations ont été effectués en tenant compte des plafonds mensuels. Il s'agit de considérer le **plafond annuel**.

Ainsi :

- si Salaires Bruts Annuels > Plafond annuel
- alors Base des cotisations = Plafond annuel
- sinon Base des cotisations = Salaires Bruts Annuels

Chapitre 13. SYNTHÈSE.



Chapitre 14. APPLICATION 01.

14.1. Enoncé et travail à faire.

Le responsable de la paie d'une entreprise de plus de 20 salariés vous communique les renseignements suivants concernant **M. RAYMOND** pour le mois en cours :

- Salaire de base : **151,67 heures à 15,00 €**
- Horaire hebdomadaire normal : **35 heures.**
- Heures effectuées :
 - Semaine 1 : **37 heures,**
 - Semaine 2 : **38 heures,**
 - Semaine 3 : **44 heures,**
 - Semaine 4 : **38 heures,**
 - Semaine 5 (incomplète) : **11,67 heures.**

Remarque :

Dans la situation où le salarié a travaillé le dernier jour ouvrable du mois précédent, les heures effectuées sont payées au taux normal au titre du mois correspondant. Les heures supplémentaires éventuelles seront décomptées à la fin de la semaine et payées le mois suivant.

TRAVAIL A FAIRE : en utilisant l'annexe suivante :

- Annexe : Bordereau de décompte des heures supplémentaires.

Calculer le nombre d'heures supplémentaires effectuées ainsi que le montant du salaire brut du au titre du mois en cours.

14.2. Annexe.

BORDEREAU DE DECOMPTE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Semaines	Heures effectuées	Heures normales	Heures supplémentaires à 25 %	Heures supplémentaires à 50 %
1				
2				
3				
4				
5				
Totaux				

CALCUL DU SALAIRE BRUT

Eléments	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant
SALAIRE DE BASE			
Heures supplémentaires à 25 %			
Heures supplémentaires à 50 %			
SALAIRE BRUT			- €

14.3. Correction.

BORDEREAU DE DECOMPTE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Semaines	Heures effectuées	Heures normales	Heures supplémentaires à 25 %	Heures supplémentaires à 50 %
1	37,00	35,00	2,00	
2	38,00	35,00	3,00	
3	44,00	35,00	8,00	1,00
4	38,00	35,00	3,00	
5	11,67	11,67		
Totaux	168,67	151,67	16,00	1,00

CALCUL DU SALAIRE BRUT

Eléments	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant
SALAIRE DE BASE	151,67	15,00	2 275,05 €
Heures supplémentaires à 25 %	16,00	18,75	300,00 €
Heures supplémentaires à 50 %	1,00	22,50	22,50 €
SALAIRE BRUT			2 597,55 €

Chapitre 15. APPLICATION 02.

15.1. Enoncé et travail à faire.

Les Ets ANTRAIGARIAUD, qui emploient **15 salariés**, fabriquent et distribuent des jouets en bois.

Au titre du mois de **janvier 2006**, on vous demande d'établir les bulletins de paie des trois salariés suivants :

M. JANVIER	M. GONILEY	M. NAUROPARD
Non cadre	Non cadre	Cadre
Salaire de base : 151,67 heures au SMIC	Salaire de base : 3 000 € pour 151,67 heures	Salaire de base : 5 000 € pour 151,67 heures
4 HS à 110 %	Prime de bilan : 300 €	Véhicule de fonction : 500 €
4 HS à 125 %	Acompte : 500 €	-
2 HS à 150 %	-	-
Indemnité : 50 €	-	-

TRAVAIL A FAIRE : en utilisant les document et annexes ci-après :

- **Document : Informations sociales (au 01/01/2006).**
- **Annexe 1 : Bulletin de paie vierge de M. JANVIER Charles (non cadre).**
- **Annexe 2 : Bulletin de paie vierge de M. GONILEY Dominique (non cadre).**
- **Annexe 3 : Bulletin de paie vierge de M. NAUROPARD Serge (cadre).**

1°) Compléter le bulletin de paie de M. JANVIER Charles.

2°) Compléter le bulletin de paie de M. GONILEY Dominique.

3°) Compléter le bulletin de paie de M. NAUROPARD Serge.

15.2. Document.

INFORMATIONS SOCIALES (au 01/01/2006)

SMIC :

- **Horaire** : 8,03 € à partir du 01/01/2006.
- **Mensuel**, pour 151,67 heures : 1 217,88 € brut.

CHARGES SOCIALES :

- Le **plafond mensuel de sécurité sociale** a été fixé à **2 589 € par mois** pour l'année **2006** (31 068 € annuel).
- **Cotisations** : les taux en vigueur au 01/01/2006 sont résumés dans le tableau suivant :

Charges	Répartition		Assiette
	Employeur	Salarié	
I – SECURITE SOCIALE			
Assurance maladie, maternité, invalidité et décès	12,80 %	0,75 %	Salaire total
Contribution de solidarité	0,30 %		Salaire total
Assurance vieillesse : - plafonnée	8,30 %	6,65 %	Tranche A
- déplafonnée	1,60 %	0,10 %	Salaire total
Allocations familiales	5,40 %		Salaire total
Aide au logement (FNAL) : - toutes entreprises	0,10 %		Tranche A
- entreprises + 20 salariés	0,40 %		Salaire total
Accident du travail	Taux variable		Salaire total
Versement de transport (entreprises de + de 9 salariés)	Taux variable		Salaire total
II – ASSURANCE CHOMAGE			
ASSEDIC	4,04 %	2,44 %	Tranche A + B
A.G.S.	0,35 %		Tranche A + B
III – RETRAITES COMPLEMENTAIRES (minimum)			
Cadres			
ARRCO	4,50 %	3,00 %	Tranche A
AGIRC	12,60 %	7,70 %	Tranche B + C
AGFF	{ 1,20 %	{ 0,80 %	Tranche A
	{ 1,30 %	{ 0,90 %	Tranche B
Assurance décès	1,50 %		Tranche A
APEC	0,036 %	0,024 %	Tranche B
CET	0,22 %	0,13 %	Tranche A + B + C
Non cadres			
ARRCO	{ 4,50 %	{ 3,00 %	Tranche 1
	{ 12,00 %	{ 8,00 %	Tranche 2
AGFF	{ 1,20 %	{ 0,80 %	Tranche 1
	{ 1,30 %	{ 0,90 %	Tranche 2
IV – CONTRIBUTIONS SOCIALES			
C.S.G. non déductibles		2,40 %	97 % du salaire total
déductibles		5,10 %	97 % du salaire total
C.R.D.S.		0,50 %	97 % du salaire total

- Tranche A ou Tranche 1 = Tranche du salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale (de 0 € à 2 589 €).
- Tranche B = Tranche du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale (2 589 € à 10 356 €).
- Tranche C = Tranche du salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale (10 356 € à 20 712 €).
- Tranche 2 = Tranche du salaire comprise entre 1 et 3 fois le plafond de la Sécurité sociale (de 2 589 € à 7 767 €).

15.3. Annexes.

15.3.1. Annexe 1.

BULLETIN DE PAYE		du	au
EMPLOYEUR		SALARIE	
NOM :	Ets ANTRAIGARIAUD	NOM :	M. JANVIER Charles
Adresse :	Place du 15 août 1944 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	Adresse :	25 rue Diderot 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
N° SIRET :	98745612300001	N° S.S. :	1 69 11 19 107 045 37
N° APE :	512S	Emploi :	Agent d'accueil
N° URSSAF :	852645357	Catégorie :	Non cadre Coef. : 320
CONVENTION COLLECTIVE : Fabrication et distribution de jouets en bois			
Salaires de base :		heures à	soit
Heures supplémentaires à 110 % :		heures à	soit
Heures supplémentaires à 125 % :		heures à	soit
Heures supplémentaires à 150 % :		heures à	soit
Majorations accessoires :			
- Primes :			
- Commissions :			
Avantages en nature :			
			SALAIRE BRUT
BASES RETENUES COTISATIONS		PATRONALES	SALARIALES
CSG non déductible			2,40%
CRDS non déductible			0,50%
CSG déductible			5,10%
Sécurité sociale :			
Maladie		12,80%	0,75%
Vieillesse déplafonnée		1,60%	0,10%
Vieillesse plafonnée		8,30%	6,65%
Allocations familiales		5,40%	
Accidents du travail		2,00%	
Contribution de solidarité		0,30%	
Autres cotisations :			
FNAL tous employeurs		0,10%	
Assurance chômage :			
Tranches A + B		4,04%	2,44%
AGS (FNGS)			
		0,25%	
Retraite complémentaire :			
ARRCO - Tranche 1		4,50%	3,00%
ARRCO - Tranche 2		12,00%	8,00%
AGFF - Tranche 1		1,20%	0,80%
AGFF - Tranche 2		1,30%	0,90%
Total des retenues			
CUMULS		SALAIRE NET IMPOSABLE	
Brut :		Avantages en nature :	
Retenues :		Acomptes :	
Net imposable :		Oppositions - Saisies arrêts :	
Heures travaillées :		Indemnités :	
Part patronale :		SALAIRE NET A PAYER	
Dans votre intérêt, conservez ce bulletin sans limitation de durée.			

15.3.2. Annexe 2.

BULLETIN DE PAYE		du	au
EMPLOYEUR		SALARIE	
NOM :	Ets ANTRAIGARIAUD	NOM :	M. GONILEY Dominique
Adresse :	Place du 15 août 1944 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	Adresse :	12 rue Roland Romain 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
N° SIRET :	98745612300001	N° S.S. :	1 59 01 19 502 410 32
N° APE :	512S	Emploi :	Chef comptable
N° URSSAF :	852645357	Catégorie :	Non cadre Coef. : 450
CONVENTION COLLECTIVE : Fabrication et distribution de jouets en bois			
Salaires de base :		heures à	soit
Heures supplémentaires à 110 % :		heures à	soit
Heures supplémentaires à 125 % :		heures à	soit
Heures supplémentaires à 150 % :		heures à	soit
Majorations accessoires :			
- Primes :			
- Commissions :			
Avantages en nature :			
			SALAIRE BRUT
BASES RETENUES COTISATIONS		PATRONALES	SALARIALES
CSG non déductible			2,40%
CRDS non déductible			0,50%
CSG déductible			5,10%
Sécurité sociale :			
Maladie		12,80%	0,75%
Vieillesse déplafonnée		1,60%	0,10%
Vieillesse plafonnée		8,30%	6,65%
Allocations familiales		5,40%	
Accidents du travail		2,00%	
Contribution de solidarité		0,30%	
Autres cotisations :			
FNAL tous employeurs		0,10%	
Assurance chômage :			
Tranches A + B		4,04%	2,44%
AGS (FNGS)			
		0,25%	
Retraite complémentaire :			
ARRCO - Tranche 1		4,50%	3,00%
ARRCO - Tranche 2		12,00%	8,00%
AGFF - Tranche 1		1,20%	0,80%
AGFF - Tranche 2		1,30%	0,90%
Total des retenues			
CUMULS		SALAIRE NET IMPOSABLE	
Brut :		Avantages en nature :	
Retenues :		Acomptes :	
Net imposable :		Oppositions - Saisies arrêts :	
Heures travaillées :		Indemnités :	
Part patronale :		SALAIRE NET A PAYER	
Dans votre intérêt, conservez ce bulletin sans limitation de durée.			

15.3.3. Annexe 3.

BULLETIN DE PAYE		du	au		
EMPLOYEUR		SALARIE			
NOM :	Ets ANTRAIGARIAUD	NOM :	M. NAUROPARD Serge		
Adresse :	Place du 15 août 1944 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	Adresse :	14 avenue Bourzat 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE		
N° SIRET :	98745612300001	N° S.S. :	1 55 08 19 612 843 95		
N° APE :	512S	Emploi :	Directeur commercial		
N° URSSAF :	852645357	Catégorie :	Cadre Coef. : 680		
CONVENTION COLLECTIVE : Fabrication et distribution de jouets en bois					
Salaire de base :		heures à	soit		
Heures supplémentaires à 110 % :		heures à	soit		
Heures supplémentaires à 125 % :		heures à	soit		
Heures supplémentaires à 150 % :		heures à	soit		
Majorations accessoires :					
- Primes :					
- Commissions :					
Avantages en nature :					
			SALAIRE BRUT		
BASES RETENUES COTISATIONS		PATRONALES		SALARIALES	
CSG non déductible				2,40%	
CRDS non déductible				0,50%	
CSG déductible				5,10%	
Sécurité sociale :					
Maladie		12,80%		0,75%	
Vieillesse déplafonnée		1,60%		0,10%	
Vieillesse plafonnée		8,30%		6,65%	
Allocations familiales		5,40%			
Accidents du travail		2,00%			
Contribution de solidarité		0,30%			
Autres cotisations :					
FNAL tous employeurs		0,10%			
Assurance chômage :					
Tranches A + B		4,04%		2,44%	
AGS (FNGS)		0,25%			
Retraite complémentaire :					
ARRCO - Tranche A		4,50%		3,00%	
AGIRC - Tranche B + Tranche C		12,60%		7,70%	
AGFF - Tranche A		1,20%		0,80%	
AGFF - Tranche B		1,30%		0,90%	
Assurance décès					
APEC		0,036%		0,024%	
CET		0,22%		0,13%	
Total des retenues					
CUMULS		SALAIRE NET IMPOSABLE			
Brut :		Avantages en nature :			
Retenues :		Acomptes :			
Net imposable :		Oppositions - Saisies arrêts :			
Heures travaillées :		Indemnités :			
Part patronale :		SALAIRE NET A PAYER			
Dans votre intérêt, conservez ce bulletin sans limitation de durée.					

15.4. Correction.

15.4.1. Travail 1.

BULLETIN DE PAYE		du	01/01/2006	au	31/01/2006
EMPLOYEUR			SALARIE		
NOM	: Ets ANTRAIGARIAUD	NOM	: M. JANVIER Charles		
Adresse	: Place du 15 août 1944 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	Adresse	: 25 rue Diderot 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE		
N° SIRET	: 98745612300001	N° S.S.	: 1 69 11 19 107 045 37		
N° APE	: 512S	Emploi	: Agent d'accueil		
N° URSSAF	: 852645357	Catégorie	: Non cadre	Coef.	: 320
CONVENTION COLLECTIVE : Fabrication et distribution de jouets en bois					
Salaire de base	: 151,67	heures à	8,03 €	soit	1 217,91
Heures supplémentaires à 110 %	: 4,00	heures à	8,83 €	soit	35,33
Heures supplémentaires à 125 %	: 4,00	heures à	10,04 €	soit	40,15
Heures supplémentaires à 150 %	: 2,00	heures à	12,05 €	soit	24,09
Majorations accessoires :					
- Primes	:				
- Commissions	:				
Avantages en nature :					
SALAIRE BRUT					1 317,48
BASES RETENUES COTISATIONS		PATRONALES		SALARIALES	
CSG non déductible	1 277,96			2,40%	30,67
CRDS non déductible	1 277,96			0,50%	6,39
CSG déductible	1 277,96			5,10%	65,18
Sécurité sociale :					
Maladie	1 317,48	12,80%	168,64	0,75%	9,88
Vieillesse déplafonnée	1 317,48	1,60%	21,08	0,10%	1,32
Vieillesse plafonnée	1 317,48	8,30%	109,35	6,65%	87,61
Allocations familiales	1 317,48	5,40%	71,14		
Accidents du travail	1 317,48	2,00%	26,35		
Contribution de solidarité	1 317,48	0,30%	3,95		
Autres cotisations :					
FNAL tous employeurs	1 317,48	0,10%	1,32		
Assurance chômage :					
Tranches A + B	1 317,48	4,04%	53,23	2,44%	32,15
AGS (FNGS)	1 317,48	0,25%	3,29		
Retraite complémentaire :					
ARRCO - Tranche 1	1 317,48	4,50%	59,29	3,00%	39,52
ARRCO - Tranche 2		12,00%		8,00%	
AGFF - Tranche 1	1 317,48	1,20%	15,81	0,80%	10,54
AGFF - Tranche 2		1,30%		0,90%	
Total des retenues			533,45		283,26
CUMULS		SALAIRE NET IMPOSABLE			1 071,28
Brut	: 1 317,48 €	Avantages en nature	:		
Retenues	: 283,26 €	Acomptes	:		
Net imposable	: 1 071,28 €	Oppositions - Saisies arrêts	:		
Heures travaillées	: 161,67	Indemnités	: 50,00		
Part patronale	: 533,45 €	SALAIRE NET A PAYER			1 084,22
Dans votre intérêt, conservez ce bulletin sans limitation de durée.					

15.4.2. Travail 2.

BULLETIN DE PAYE		du		01/01/2006	au		31/01/2006
EMPLOYEUR				SALARIE			
NOM	: Ets ANTRAIGARIAUD	NOM	: M. GONILEY Dominique				
Adresse	: Place du 15 août 1944 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	Adresse	: 12 rue Roland Romain 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE				
N° SIRET	: 98745612300001	N° S.S.	: 1 59 01 19 502 410 32				
N° APE	: 512S	Emploi	: Chef comptable				
N° URSSAF	: 852645357	Catégorie	: Non cadre	Coef.	: 450		
CONVENTION COLLECTIVE : Fabrication et distribution de jouets en bois							
Salaires de base	: 151,67	heures à	19,78 €	soit	3 000,00		
Heures supplémentaires à 110 %	:	heures à		soit			
Heures supplémentaires à 125 %	:	heures à		soit			
Heures supplémentaires à 150 %	:	heures à		soit			
Majorations accessoires :							
- Primes	: Prime de bilan				300,00		
- Commissions	:						
Avantages en nature	:						
SALAIRE BRUT						3 300,00	
BASES RETENUES COTISATIONS		PATRONALES		SALARIALES			
CSG non déductible	3 201,00			2,40%	76,82		
CRDS non déductible	3 201,00			0,50%	16,01		
CSG déductible	3 201,00			5,10%	163,25		
Sécurité sociale :							
Maladie	3 300,00	12,80%	422,40	0,75%	24,75		
Vieillesse déplafonnée	3 300,00	1,60%	52,80	0,10%	3,30		
Vieillesse plafonnée	2 589,00	8,30%	214,89	6,65%	172,17		
Allocations familiales	3 300,00	5,40%	178,20				
Accidents du travail	3 300,00	2,00%	66,00				
Contribution de solidarité	3 300,00	0,30%	9,90				
Autres cotisations :							
FNAL tous employeurs	2 589,00	0,10%	2,59				
Assurance chômage :							
Tranches A + B	3 300,00	4,04%	133,32	2,44%	80,52		
AGS (FNGS)	3 300,00	0,25%	8,25				
Retraite complémentaire :							
ARRCO - Tranche 1	2 589,00	4,50%	116,51	3,00%	77,67		
ARRCO - Tranche 2	711,00	12,00%	85,32	8,00%	56,88		
AGFF - Tranche 1	2 589,00	1,20%	31,07	0,80%	20,71		
AGFF - Tranche 2	711,00	1,30%	9,24	0,90%	6,40		
Total des retenues			1 330,48		698,48		
CUMULS		SALAIRE NET IMPOSABLE				2 694,35	
Brut	: 3 300,00 €	Avantages en nature		:			
Retenues	: 698,48 €	Acomptes		:	500,00		
Net imposable	: 2 694,35 €	Oppositions - Saisies arrêts		:			
Heures travaillées	: 151,67	Indemnités		:			
Part patronale	: 1 330,48 €	SALAIRE NET A PAYER				2 101,52	
Dans votre intérêt, conservez ce bulletin sans limitation de durée.							

15.4.3. Travail 3.

BULLETIN DE PAYE		du	01/01/2006	au	31/01/2006
EMPLOYEUR		SALARIE			
NOM :	Ets ANTRAIGARIAUD	NOM :	M. NAUROPARD Serge		
Adresse :	Place du 15 août 1944 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	Adresse :	14 avenue Bourzat 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE		
N° SIRET :	98745612300001	N° S.S. :	1 55 08 19 612 843 95		
N° APE :	512S	Emploi :	Directeur commercial		
N° URSSAF :	852645357	Catégorie :	Cadre	Coef. :	680
CONVENTION COLLECTIVE : Fabrication et distribution de jouets en bois					
Salaire de base	: 151,67	heures à	32,97€	soit	5 000,00
Heures supplémentaires à 110 %	:	heures à		soit	
Heures supplémentaires à 125 %	:	heures à		soit	
Heures supplémentaires à 150 %	:	heures à		soit	
Majorations accessoires :					
- Primes	:				
- Commissions	:				
Avantages en nature	: Véhicule de fonction				500,00
SALAIRE BRUT					5 500,00
BASES RETENUES COTISATIONS		PATRONALES		SALARIALES	
CSG non déductible	5 335,00			2,40%	128,04
CRDS non déductible	5 335,00			0,50%	26,68
CSG déductible	5 335,00			5,10%	272,09
Sécurité sociale :					
Maladie	5 500,00	12,80%	704,00	0,75%	41,25
Vieillesse déplafonnée	5 500,00	1,60%	88,00	0,10%	5,50
Vieillesse plafonnée	2 589,00	8,30%	214,89	6,65%	172,17
Allocations familiales	5 500,00	5,40%	297,00		
Accidents du travail	5 500,00	2,00%	110,00		
Contribution de solidarité	5 500,00	0,30%	16,50		
Autres cotisations :					
FNAL tous employeurs	2 589,00	0,10%	2,59		
Assurance chômage :					
Tranches A + B	5 500,00	4,04%	222,20	2,44%	134,20
AGS (FNCS)	5 500,00	0,25%	13,75		
Retraite complémentaire :					
ARRCO - Tranche A	2 589,00	4,50%	116,51	3,00%	77,67
AGIRC - Tranche B + Tranche C	2 911,00	12,60%	366,79	7,70%	224,15
AGFF - Tranche A	2 589,00	1,20%	31,07	0,80%	20,71
AGFF - Tranche B	2 911,00	1,30%	37,84	0,90%	26,20
Assurance décès					
APEC	2 911,00	0,036%	1,05	0,024%	0,70
CET	5 500,00	0,22%	12,10	0,13%	7,15
Total des retenues			2 273,11		1 136,50
CUMULS		SALAIRE NET IMPOSABLE			4 518,22
Brut	: 5 500,00 €	Avantages en nature	:		500,00
Retenues	: 1 136,50 €	Acomptes	:		
Net imposable	: 4 518,22 €	Oppositions - Saisies arrêts	:		
Heures travaillées	: 151,67	Indemnités	:		
Part patronale	: 2 273,11 €	SALAIRE NET A PAYER			3 863,50
Dans votre intérêt, conservez ce bulletin sans limitation de durée.					

Chapitre 16. APPLICATION 03.

16.1. Enoncé et travail à faire.

Au titre du mois de janvier 2006, on vous demande d'évaluer le salaire brut de **M. GAITREGAND** qui effectue régulièrement **3 heures supplémentaires** chaque semaine.

Son **salaire de base** mensuel pour un horaire légal de 35 heures hebdomadaire s'élève à **1 668,33 €**
L'entreprise emploie **plus de 20 salariés**.

TRAVAIL A FAIRE : évaluer le salaire brut de **M. GAITREGAND** selon les méthodes suivantes :

1°) **Méthode des heures supplémentaires mensuelles.**

2°) **Méthode du calcul direct.**

3°) **Méthode des coefficients multiplicateurs.**

16.2. Correction.

16.2.1. Travail 1.

Méthode des heures supplémentaires mensuelles

- Horaire normal (légal) mensuel : **151,67 heures.**
- Taux horaire de rémunération : **1668,33 € / 151,67 heures = 11,00 €**
- Nombre d'heures supplémentaires moyen mensuel : **(3 heures x 52 semaines) / 12 mois = 13 heures.**
- Rémunération supplémentaire mensuelle moyenne correspondante : **(11,00 € x 1,25 x 13 heures) = 178,75 €**
- Salaire mensuel forfaitaire brut : **1 668,33 € + 178,75 € = 1 847,08 €**

16.2.2. Travail 2.

Méthode du calcul direct

Horaire normal (légal) mensuel : **151,67 heures.**

- Taux horaire de rémunération : **1668,33 € / 151,67 heures = 11,00 €**
- Salaire mensuel brut : **11,00 € x [35 heures + (1,25 x 3 heures)] x 52 semaines / 12 mois = 1 847,08 €**

16.2.3. Travail 3.

Méthode des coefficients multiplicateurs

1°- **Calcul de l'équivalent en heures normales de l'horaire annuel :**

$$[35 \text{ heures} + (3 \text{ heures} \times 1,25)] \times 52 \text{ semaines} = 2 \text{ 015 heures.}$$

2°- **Horaire annuel normal :**

$$35 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} = 1 \text{ 820 heures.}$$

3°- **Coefficient multiplicateur :**

$$2 \text{ 015 heures} / 1 \text{ 820 heures} = 1,107142857$$

4°- **Application du coefficient au salaire mensualisé :**

$$1 \text{ 668,33 €} \times 1,107142857 = 1 \text{ 847,08 €}$$

Chapitre 17. APPLICATION 04.

17.1. Enoncé et travail à faire.

Du livre de paye de l'entreprise **DUBUS**, pour les salariés non-cadres, le **30 novembre**, on extrait les informations suivantes :

Acomptes versés le 10 par chèques bancaires	:	3 000,00 €
Oppositions sur salaires	:	750,00 €
Salaires bruts de novembre	:	98 450,00 €
Retenues sur salaires :		
Sécurité Sociale à verser à l'URSSAF	:	12 346,00 €
Retraite complémentaire à verser à l'UNIRS	:	1 811,00 €
Assurance chômage à verser à l'ASSEDIC	:	2 232,00 €
Charges patronales :		
Sécurité Sociale à verser à l'URSSAF	:	34 766,00 €
Retraite complémentaire à verser à l'UNIRS	:	3 989,00 €
Assurance chômage à verser à l'ASSEDIC	:	5 698,00 €

Les salaires ont été payés par virements bancaires sur Le Crédit Lyonnais le **30 novembre**.

Les charges sociales totales ont été payées par chèques bancaires sur le Crédit Lyonnais :

- le **8 décembre** à l'URSSAF,
- le **10 décembre** à l'ARCCO,
- le **14 décembre** à l'ASSEDIC.

TRAVAIL A FAIRE : en utilisant l'annexe suivante :

- **Annexe : Bordereau de saisie.**

Enregistrer au journal toutes les opérations relatives aux salaires pour les mois de novembre et décembre.

17.2. Annexe.

BORDEREAU DE SAISIE - Entreprise DUBUS

Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
			Acomptes sur salaires de novembre		
			Salaires brut (selon livre de paie de		
			Retenues sur salaires de novembre (part salariale)		
			Charges sociales de novembre (part patronale)		

			Paiement par virement des salaires de novembre		
			Paiement cotisations Sécurité sociale		
			Paiement cotisations ASSEDIC		
			Paiement cotisations Retraite		
			Totaux		

17.3. Correction.

BORDEREAU DE SAISIE - Entreprise DUBUS

Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
10/11/N	425 512	Personnel - Avances et acomptes Banques	Acomptes sur salaires de novembre	3 000,00	3 000,00
30/11/N	641 421	Rémunérations du personnel Personnel - Rémunérations dues	Salaires brut (selon livre de paie de	98 450,00	98 450,00
30/11/N	421 431 4371 4372	Personnel - Rémunérations dues Sécurité sociale ASSEDIC Retraite complémentaire	Retenues sur salaires de novembre (part salariale)	16 389,00	12 346,00 2 232,00 1 811,00
30/11/N	645 431 4371 4372	Charges de Sécurité sociale et de prévoyance Sécurité sociale ASSEDIC Retraite complémentaire	Charges sociales de novembre (part patronale)	44 453,00	34 766,00 5 698,00 3 989,00
30/11/N	421 425 427 512	Personnel - Rémunérations dues Personnel - Avances et acomptes Personnel - Oppositions Banques	Paiement par virement des salaires de novembre	82 061,00	3 000,00 750,00 78 311,00
08/12/N	431 512	Sécurité sociale Banques	Paiement cotisations Sécurité sociale	47 112,00	47 112,00
14/12/N	4371 512	ASSEDIC Banques	Paiement cotisations ASSEDIC	7 930,00	7 930,00
18/12/N	4372 512	Retraite complémentaire Banques	Paiement cotisations Retraite	5 800,00	5 800,00
Totaux				305 195,00	305 195,00

Chapitre 18. APPLICATION 05.

18.1. Enoncé et travail à faire

Du livre de paye de l'entreprise **DUBOSC**, pour les salariés non-cadres et cadres, le **30 septembre**, on extrait les informations suivantes :

Acomptes versés le 10 par chèques bancaires	:	2 000,00 €
Salaires de base	:	18 000,00 €
Heures supplémentaires	:	1 500,00 €
Congés payés	:	1 600,00 €
Primes	:	500,00 €
Indemnités	:	1 000,00 €
Oppositions sur salaires	:	300,00 €
Retenues sur salaires :		
Sécurité Sociale à verser à l'URSSAF	:	3 100,00 €
Assurance chômage à verser à l'ASSEDIC	:	900,00 €
Retraite complémentaire non cadres	:	600,00 €
Retraite complémentaire cadres	:	400,00 €
Charges patronales :		
Sécurité Sociale à verser à l'URSSAF	:	6 000,00 €
Assurance chômage à verser à l'ASSEDIC	:	1 600,00 €
Retraite complémentaire non cadres	:	1 300,00 €
Retraite complémentaire cadres	:	900,00 €

Les salaires sont versés par virements bancaires sur la Banque Populaire le **30 septembre**.

Les cotisations sociales totales sont payées par chèques bancaires sur la Banque Populaire le **10 du mois suivant**.

TRAVAIL A FAIRE : en utilisant l'annexe suivante :

- **Annexe : Bordereau de saisie.**

Enregistrer au journal toutes les opérations relatives aux salaires pour les mois de novembre et décembre.

18.2. Annexe.

BORDEREAU DE SAISIE - Entreprise DUBOSC

Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
			Acomptes sur salaires de septembre		
			Salaires brut (selon livre de paie de septembre)		
			Retenues sur salaires de septembre (part salariale)		

			Charges sociales de septembre (part patronale)		
			Paiement par virement des salaires de septembre		
			Paiement cotisations Sécurité sociale		
			Paiement cotisations ASSEDIC		
			Paiement cotisations Retraite non cadres		
			Paiement cotisations Retraite cadres		
Totaux					

18.3. Correction.

BORDEREAU DE SAISIE - Entreprise DUBOSC

Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
10/09/N	425 512	Personnel - Avances et acomptes Banques	Acomptes sur salaires de septembre	2 000,00	2 000,00
30/09/N	6411 6412 6413 6414 421	Salaires, appointements Congés payés Primes et gratifications Indemnités et avantages divers Personnel - Rémunérations dues	Salaires brut (selon livre de paie de septembre)	19 500,00 1 600,00 500,00 1 000,00	22 600,00
30/09/N	421 431 4371 4372 4373	Personnel - Rémunérations dues Sécurité sociale ASSEDIC Retraite complémentaire non cadres Retraite complémentaire cadres	Retenues sur salaires de septembre (part salariale)	5 000,00	3 100,00 900,00 600,00 400,00
30/09/N	645 431 4371 4372 4373	Charges de Sécurité sociale et de prévoyance Sécurité sociale ASSEDIC Retraite complémentaire non cadres Retraite complémentaire cadres	Charges sociales de septembre (part patronale)	9 800,00	6 000,00 1 600,00 1 300,00 900,00
30/09/N	421 425 427 512	Personnel - Rémunérations dues Personnel - Avances et acomptes Personnel - Oppositions Banques	Paiement par virement des salaires de septembre	17 600,00	2 000,00 300,00 15 300,00
10/10/N	431 512	Sécurité sociale Banques	Paiement cotisations Sécurité sociale	9 100,00	9 100,00
10/10/N	4371 512	ASSEDIC Banques	Paiement cotisations ASSEDIC	2 500,00	2 500,00
10/10/N	4372 512	Retraite complémentaire non cadres Banques	Paiement cotisations Retraite non cadres	1 900,00	1 900,00
10/10/N	4373 512	Retraite complémentaire cadres Banques	Paiement cotisations Retraite cadres	1 300,00	1 300,00
Totaux				71 800,00	71 800,00